



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### **ARRETE N° DDCSPP-JSEP-2019-170-001**

portant interdiction de sauts de rochers lors de baignades  
dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L227-5, L227-11 et R227-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Considérant le nombre important d'accidents graves voire mortels survenus ces dernières années et particulièrement depuis 2016 dans les départements voisins parmi lesquels une dizaine dans l'Hérault (34), en Ardèche et dans le Gard lors de sauts en rivières ou dans des plans d'eau;

Considérant que plusieurs de ces accidents ont concerné des mineurs, dont certains en accueil collectif dans ces mêmes départements et dans les Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en Lozère, un accident grave s'est produit en juillet 2017 dont a été victime un mineur de 13 ans en accueil collectif de mineurs, surveillé par un animateur, à l'occasion d'un saut de 9 m dans le Tarn ;

Considérant que les mineurs accueillis dans le cadre d'accueils collectifs au sens du Code de l'Action sociale et des Familles doivent bénéficier de conditions de sécurité optimales, notamment lors des activités de baignade, très accidentogènes,

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Les plans d'eau et les cours d'eau situés dans le département de la Lozère sont soumis à l'interdiction de sauts de rochers lors de baignade, quand cette baignade concerne des mineurs relevant d'un accueil collectif de mineurs et que l'activité n'est pas encadrée par un éducateur sportif titulaire d'une qualification professionnelle permettant l'encadrement du canyonisme (DEJEPS, BPJEPS canyonisme, canoë kayak, escalade, spéléologie ou équivalents).

## **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en Lozère : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Par ailleurs il sera affiché dans les communes traversées par des rivières ou proches de points d'eau où se pratique la baignade avec sauts de rocher possibles.

## **Article 3 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions administratives telles que prévues au code de l'action sociale et des familles (art. L.227-11), sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

## **Article 4 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente.

## **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique à Mende, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mmes et MM. les maires de communes traversées par un cours d'eau ou proches d'un plan d'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les mairies, et dont ampliation sera adressée :

- aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs de Lozère et extérieurs à la Lozère
- aux organisateurs, professionnels ou bénévoles lozériens, des activités sportives concernées (canoë kayak, escalade, canyon ou spéléologie).

Fait à Mende, le 19 juin 2019

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL